



**International
Restitutions**

Pollestres, le 22 mai 2024

Madame la Greffière
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
France

Recommandé / Accusé de réception

Objet : Requête devant la Cour européenne des droits de l'homme

Madame la Greffière,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme accompagné de 67 pages d'annexes.
Je vous prie d'agréer, Madame la Greffière, l'expression de ma très respectueuse considération.

Robert CASANOVAS
Président d'International Restitutions

491862 - reçu le 22 mai 2024 à 12:32 (date et heure de métropole)

Organisation internationale non-gouvernementale ayant pour objet de veiller à la licéité de la composition des collections des musées publics
International non-governmental organization whose purpose is to ensure the legality of the composition of public museum collections

Régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, par l'article 71 de la Charte des Nations-Unies et par la Convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986

RNA n°W661006366- Siège social : 9, rue des Anges 66450 Pollestres - France

✉ international.restitutions@gmail.com ☎(+33)0786639161



À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ex. 31/12/1960

J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe masculin féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

0	1	0	9	2	0	2	1
---	---	---	---	---	---	---	---

ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie | <input type="checkbox"/> ITA - Italie |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse | <input type="checkbox"/> MLT - Malte |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark | <input type="checkbox"/> POL - Pologne |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie* |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie | <input type="checkbox"/> SWE - Suède |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie | <input type="checkbox"/> TUR - Türkiye |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande | |

491862 - reçu le 22 mai 2024 à 12:32 (date et heure de métropole)

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

491862 reçu le 22 mai 2014 à 12:32 (heure de métropole)

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, il faut également remplir les sections D.2 et D.3.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

Président

39. Nom de famille

CASANOVAS

40. Prénom(s)

Robert

41. Nationalité

Française

42. Adresse

9, rue des Anges
66450 - POLLESTRES
France

43. Téléphone (y compris le code pays)

+33 (0) 786 63 91 61

44. Télécopie

45. E-mail

robert.casanovas@outlook.com

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

Je autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Je accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
robert.casanovas@outlook.com
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de quatre mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58.

La requérante est une organisation non gouvernementale régie par la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations. Déclarée et enregistrée auprès des autorités françaises. elle jouit de la personnalité morale et a le droit d'ester en justice. Son objet statutaire est le suivant (voir statuts, récépissés préfectoraux et publications au journal officiel de la République française en pièces jointes) :

"par tous moyens de droit y compris par l'exercice de recours devant les juridictions compétentes :

- a) de veiller à la licéité de la composition des collections des musées publics
- b) de protéger le patrimoine culturel mobilier afin qu'il reste à disposition des populations autochtones dans le lieu ou le pays d'origine de création de manière à conserver, affirmer et promouvoir leur identité culturelle et la puissance créatrice de leur histoire
- c) d'obtenir, en vue de réaliser l'objectif prévu aux points a) et b), l'annulation ou la constatation de l'inexistence de tout acte ayant conduit à l'incorporation ou à l'affectation au domaine public de tout musée ou établissement tant français qu'étranger de tout bien culturel spolié, acquis ou approprié frauduleusement, irrégulièrement ou illégitimement de manière directe ou indirecte, tant par des personnes privées que par des États ou personnes morales de droit public, en particulier, mais non exclusivement, à l'occasion des différentes périodes de conflits armés ou de colonisation".

Par requête en date du 16 février 2024 déposée en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat français et enregistrée sous le numéro 491862 (pièce n°1), la requérante a demandé au juge saisi :

- de déclarer inexistante la décision de spoliation illicite prise par le roi François 1er concernant le portrait de Lisa Gherardini, épouse de Francesco del Giocondo, dit "La Joconde" ou "Monna Lisa", peint par Leonardo di ser Piero da Vinci, dit Léonard de Vinci, actuellement exposé dans son département de peinture par le Musée du Louvre sous le numéro principal d'inventaire INV779 (autre numéro d'inventaire MR316)
- de déclarer par voie de conséquence inexistantes tous les actes subséquents pris sur le fondement de la décision attaquée
- d'ordonner que soit rétablie la licéité de la composition des collections du Musée du Louvre en tant qu'elles comportent le portrait susvisé
- d'ordonner, au titre de la gestion d'affaires exercée par la requérante pour le compte des descendants des héritiers du peintre, la radiation de l'inventaire du Musée du Louvre du portrait susvisé
- de renvoyer tout intéressé à se pourvoir comme il l'entendra afin qu'il soit statué par le juge judiciaire sur la dévolution du portrait susvisé

Par mémoire séparé en date du 18 février 2024 (pièce n°2) la requérante a demandé à ce que soit renvoyée au Conseil constitutionnel français la question prioritaire de la constitutionnalité de l'ordonnance royale du 21 avril 1475 soulevée à l'appui de son recours sur le fond contre la décision de spoliation illicite prise par le roi François 1er sur le fondement du droit d'aubaine concernant le portrait susvisé.

Le Conseil d'Etat français a décidé de ne pas instruire contradictoirement ce dossier et de ne pas le transmettre aux défendeurs, en l'occurrence le ministère de la Culture et le Musée du Louvre, afin de recueillir leurs observations.

Le dossier a directement été transmis, sans instruction, au rapporteur public de la juridiction.

L'examen de l'affaire au fond a été audienté par le Conseil d'Etat français au 25 avril 2024 à 9H30

La requérante en a été informée sur le site informatique "Télérecours citoyen" qui permet de suivre le déroulement des affaires.

La veille, 24 avril 2024 à 9H30, soit exactement 24 heures avant l'audience, le rapporteur public a publié sur le site "Télérecours citoyen" le sens de ses conclusions lapidaires rédigées en 4 lignes de la manière suivante : (pièce n°3)

"Rejet de la requête pour irrecevabilité : l'existence de l'acte attaqué n'est pas établie ; le recours en déclaration d'inexistence n'a pas pour objet de faire juger de la légalité des décisions des Rois de France ; l'association, qui ne revendique pas la propriété du tableau de "La Joconde", ne justifie pas d'un intérêt pour agir au titre d'une action tendant à la restitution d'un bien d'une collection publique à une personne désignée comme en étant le légitime propriétaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité. Amende pour recours abusif".

La requérante a souhaité répondre aux conclusions du rapporteur public.

Exposé des faits (suite)

59.

Le 24 avril 2024 à 11H01 la requérante a adressé au Conseil d'Etat français par la voie du serveur "Télérecours citoyen" des observations rapides sur le sens des conclusions du rapporteur public. (pièce n°4). Ces observations ont été fondées sur la seule base du sens des conclusions du rapporteur public de 4 lignes qui lui ont été communiquées la veille de l'audience.

Souhaitant présenter, après l'audience de jugement, une note en délibéré complémentaire et circonstanciée en réponse aux conclusions du rapporteur public, par courriel adressé au service compétent du Conseil d'Etat le 25 avril 2024 à 18H58 (pièce n°5), la requérante a demandé l'obtention d'une copie complète des conclusions du rapporteur public.

Par courriel en date du 26 avril 2024 à 10H13 (pièce n°6), le service compétent du Conseil d'Etat français répondait à la requérante :

"Les conclusions ne sont communiquées qu'après lecture. Nous ne connaissons pas encore la date de lecture de cette affaire. Les lectures ont lieu en moyenne 2 à 3 semaines après séance. Je vous invite à reformuler votre demande après ce délai".

La requérante n'a donc pas pu répondre contradictoirement de manière détaillée et circonstanciée aux conclusions du rapporteur public dans la mesure où ces conclusions ne lui ont pas été transmises avant la date de lecture de la décision rendue sur le fond.

L'arrêt sur le fond a été rendu par le Conseil d'Etat français le 14 mai 2024 (pièce n°7) sans aucune instruction contradictoire puisque le recours n'a pas été transmis aux défendeurs. L'arrêt a en fait été rendu sur la seule base des conclusions du rapporteur public dont l'intégralité n'a pas été communiquée à la requérante, l'empêchant de présenter de manière utile les observations qu'elle souhaitait développer en réponse. La requérante a ainsi été privée d'un droit à un procès équitable, le Conseil d'Etat français s'étant prononcé sans que la requérante ait pu utilement présenter l'ensemble de ses observations

Par courriel adressé au service compétent du Conseil d'Etat en date du 14 mai 2024 à 15H54 (pièce n°8), la requérante a demandé pour la deuxième fois une copie complète des conclusions du rapporteur public

Par courrier en date du 15 mai 2024 à 11H07 (pièce n°9) le service compétent du Conseil d'Etat français répondait à la requérante :

"Ces conclusions ne sont pas disponibles pour le moment. S'agissant d'une séance de jugeant seule, en principe, le rapporteur public ne communique pas ses conclusions. Je lui transmets tout de même votre demande, à laquelle nous ne pourrions répondre que s'il nous informe de la suite qu'il souhaite y donner".

Suite à ce courriel, la requérante a pris attache téléphonique avec le service compétent du Conseil d'Etat le 16 mai 2024 et il lui a été répondu que le rapporteur public avait décidé, selon l'usage constant, qu'il ne communiquerait pas ses conclusions.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 14 mai 2024 est motivé de la manière suivante :

En premier lieu, la circonstance que l'association International Restitutions e soit donnée pour objet statutaire « de veiller à la licéité de la composition des collections des musées publics » et « de protéger le patrimoine culturel mobilier afin qu'il reste à disposition des populations autochtones dans le lieu ou le pays d'origine de création de manière à conserver, confirmer et promouvoir leur identité culturelle et la puissance créatrice de leur histoire » n'est pas de nature à lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour introduire devant le juge de l'excès de pouvoir une action tendant à contester l'appartenance de biens au domaine public mobilier de l'Etat afin de permettre la restitution de ceux-ci aux personnes dont elle soutient qu'elles en seraient les légitimes propriétaires, seules ces dernières ayant intérêt, le cas échéant, à introduire une action en justice pour obtenir la restitution de ces biens. L'association ne saurait davantage soutenir qu'elle aurait vocation à représenter ces personnes au titre de la « gestion d'affaires ».

La requête de l'association « International Restitutions » est donc, à ce premier titre, manifestement irrecevable.

En second lieu, des conclusions tendant à ce que soient déclarées nulles et non avenues par le juge administratif des décisions » par lesquelles, sous l'Ancien régime, l'autorité souveraine aurait acquis et incorporé des biens dans le domaine de la Couronne, biens qui font désormais partie du domaine public, sont manifestement irrecevables. Tel est le cas des conclusions dirigées contre la prétendue décision par laquelle le roi François 1er se serait, selon l'association requérante, approprié en 1519 le portrait de La Joconde.

Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association International Restitutions est entachée d'irrecevabilités manifestes insusceptibles d'être couvertes en cours d'instance et doit être rejetée par application des dispositions de l'article R. 351-4 du code de justice administrative, y compris ses conclusions tendant à l'annulation par voie de conséquence des actes qui auraient été pris sur le fondement de la « décision » de 1519, ainsi que ses conclusions aux fins

Exposé des faits (suite)

60.
d'injonction, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'association tirée de ce que les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1475 porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ». En l'espèce, la présente requête de l'association International Restitutions présente un caractère abusif. Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer une amende de 3 000 euros".

Cette décision est entachée de violation manifeste au droit au procès équitable et au droit à la motivation des jugements consacrés par l'article 6-1 de la Convention

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui**61. Article invoqué**

Article 6-1 de la Convention
Droit au procès équitable

Explication

Le rapporteur public éclaire lors de la séance d'instruction et de l'audience les membres des formations d'instruction et de jugement, il s'exprime aussi en direction des parties au litige. Entre eux, s'instaure un échange singulier, où chacun joue loyalement « cartes sur table ». En amont de l'audience, les parties ont en effet communication dans un délai raisonnable du sens des conclusions, afin d'apprécier l'opportunité d'assister à l'audience publique, de préparer, le cas échéant, les observations orales qu'elles peuvent y présenter, après le prononcé des conclusions du rapporteur public, à l'appui de leur argumentation écrite et d'envisager, si elles l'estiment utile, la production, après la séance publique, d'une note en délibéré. Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt Kress du 7 juin 2001, la communication avant l'audience du sens des conclusions aux parties, avec la possibilité pour elles de répliquer en produisant après l'audience une note en délibéré et l'impossibilité pour le rapporteur public, comme pour les membres de la formation de jugement, de soulever d'office un moyen nouveau sans avoir préalablement invité les parties à en débattre, font partie des garanties qui assurent le parfait respect du principe du contradictoire – même s'il est clair que le rapporteur public n'est pas une partie, mais un membre de la juridiction. L'obligation pour le rapporteur public de communiquer le sens de ses conclusions avant l'audience a été inscrite dans l'article R 711-3 du code de justice administrative français. La jurisprudence administrative en a déterminé les contours. Par un arrêt de Section du 21 juin 2013 Le Conseil d'Etat français a précisé ce que recouvre le « sens » des conclusions. D'une part, il incombe au rapporteur public de faire connaître aux parties, dans un délai raisonnable avant l'audience, « l'ensemble des éléments du dispositif de la décision qu'il compte proposer à la formation de jugement d'adopter ». D'autre part, le rapporteur public doit faire aussi connaître aux parties, « en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les caractéristiques de chaque dossier, les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige ».

Au cas présent, ces règles qui conditionnent le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention n'ont pas été respectées.

En premier lieu le sens des conclusions du rapporteur public n'ont été communiquées à la requérante par mises en ligne sur le serveur "télérecours citoyen" que 24 heures exactement avant l'audience, soit le 24 avril 2024 à 9H30 alors que l'audience avait lieu le lendemain 25 avril 2024 à 9H00.

Ce délai extrêmement bref n'est pas raisonnable. Il est manifestement insuffisant et n'a pas permis à la requérante de présenter utilement des observations pertinentes, ce qui constitue un manquement caractérisé au droit au procès équitable.

En second lieu, le sens des conclusions du rapporteur public n'a pas respecté l'obligation qu'il avait de faire connaître à la requérante les raisons qui déterminaient la solution qu'appelait, selon lui, le litige.

En effet, les 4 lignes du sens des conclusions du rapporteur public sont lapidaires et peu explicites. Il n'y a aucune justification, même sommaire, pour expliquer en quoi l'existence de l'acte attaqué ne serait pas établie, le rapporteur public se contentant d'une simple affirmation péremptoire non étayée. De même, le rapporteur public n'indique pas, même rapidement, les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pas un intérêt pour agir au titre d'une action qu'il analyse comme "tendant à la restitution d'un bien d'une collection publique à une personne désignée comme en étant le légitime propriétaire" alors même qu'aucune demande visant à une quelconque restitution ne figure dans la requête, ce qui constitue une véritable dénaturation de l'objet du litige. Il en infère, sans aucune autre forme d'explications, que la question prioritaire de constitutionnalité posée n'a pas à être examinée et propose de manière péremptoire une amende pour recours abusif sans justifier en quoi le recours serait abusif à ses yeux.

La violation du droit au procès équitable est caractérisée au sens de l'article 6-1 de la Convention

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué

Article 6-1 de la Convention
Droit au procès équitable
Droit à un jugement motivé

Explication

Dans l'arrêt Van de Hurk c/ Pays-Bas du 19 avril 1994 la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que "l'article 6-1, oblige les tribunaux à motiver leurs décisions". La Cour européenne des droits de l'homme vérifie l'existence de la motivation et considère qu'elle ne peut être totalement absente d'une décision. Elle veille aussi à ce qu'elle soit suffisante : elle rejette alors le caractère implicite de la motivation et affirme qu'elle ne peut revêtir un aspect lapidaire.

Au cas présent, l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2024 déclare en premier lieu que l'action de la requérante est irrecevable car seuls les "légitimes propriétaire auraient intérêt à introduire une action en justice pour obtenir la restitution" et que la requérante "ne saurait davantage soutenir qu'elle aurait vocation à représenter ces personnes au titre de la gestion d'affaires ». Il y a lieu d'observer que les conclusions de la requérante ont été complètement dénaturées puisqu'aucune restitution n'a jamais été demandée ni pour le compte de la requérante ni pour le compte des légitimes propriétaires. Le Conseil d'Etat a donc statué, sans instruction, "ultra petita", en dehors de ce qui lui était demandé. Par ailleurs, la requérante intervenait valablement dans la procédure au nom et pour le compte des légitimes propriétaires en qualité de gérant d'affaires.

La gestion d'affaires est définie à l'article 1301 du Code civil français comme le fait de "celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire ". Il s'agit autrement dit pour une personne, que l'on appelle le gérant d'affaires, d'intervenir spontanément dans les affaires d'autrui, le maître de l'affaire ou le géré, aux fins de lui rendre un service.

La particularité de la gestion d'affaires est qu'elle suppose qu'une personne ait agi pour le compte d'un tiers et dans son intérêt, ce, sans avoir été mandaté par celui-ci, ni qu'il en ait été tenu informé. Dans un arrêt du 21 décembre 1981 (Chambre civile 1, 80-15.854) la Cour de cassation française a jugé qu'une personne dépourvue de la qualité de mandataire puisse représenter un tiers en justice en agissant en tant que gérant d'affaires. Au soutien de sa décision, elle précise que "aucune disposition légale ne subordonne la validité de l'action intentée par le gérant d'affaires à l'acceptation des débats par le tiers contre lequel cette action est exercée". Il ressort de la jurisprudence du juge judiciaire français que rien ne s'opposait donc à ce la requérante saisisse le Conseil d'Etat français d'une action en justice en tant que gérant d'affaires pour le compte des légitimes propriétaires, dès lors qu'il s'agit de représenter autrui et non d'agir en son nom propre. Le Conseil a rejeté l'intérêt à agir de la requérante sans motiver sa décision et sans indiquer en quoi la gestion d'affaires devait être écartée en l'espèce. Il y a là une violation caractérisée du droit au procès équitable et du droit à un jugement motivé protégés par l'article 6-1 de la Convention. L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 2024 déclare en second lieu que "des conclusions tendant à ce que soient déclarées nulles et non avenues par le juge administratif des « décisions » par lesquelles, sous l'Ancien régime, l'autorité souveraine aurait acquis et incorporé des biens dans le domaine de la Couronne, biens qui font désormais partie du domaine public, sont manifestement irrecevables. Tel est le cas des conclusions dirigées contre la prétendue décision par laquelle le roi François 1er se serait, selon l'association requérante, approprié en 1519 le portrait de La Joconde". Là encore le Conseil d'Etat français se contente lapidairement et péremptoirement de procéder à une simple affirmation sans motiver sa décision et sans préciser en quoi et pourquoi les conclusions de la requérante seraient irrecevables.

Il y a, là encore, une violation caractérisée du droit au procès équitable et du droit à un jugement motivé protégés par l'article 6-1 de la Convention.

Enfin, une amende pour recours abusif de 3000 € a été infligée à la requérante sans que cette décision soit motivée ni que soient précisés les raisons qui justifient du caractère abusif du recours.

La violation de l'article 6-1 de la Convention est également constituée à ce titre.

491862 - reçu le 22 mai 2024 à 12:32 (date et heure de métropole)

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de quatre mois.

63. Grief

Violation de l'article 6-1 de la
Convention

Droit au procès équitable

Droit à un jugement motivé

Recours exercés et date de la décision définitive

Le Conseil d'Etat a été saisi en premier et dernier ressort. Il s'agit d'une décision définitive qui est insusceptible de recours en droit interne.

Tous les recours effectifs disponibles ont été épuisés.

491862 - reçu le 22 mai 2024 à 12:32 (date et heure de métropole)

64. Dispos(1)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Recours en déclaration d'inexistence devant le Conseil d'Etat français	p.	1 à 33
2.	Question prioritaire de constitutionnalité devant le conseil d'Etat français	p.	34 à 39
3.	Rôle du Conseil d'Etat français avec sens des conclusions du rapporteur public	p.	40 à 44
4.	Observations sur les conclusions du rapporteur public devant le Conseil d'Etat français	p.	45 à 47
5.	Première demande de conclusions du rapporteur public	p.	48
6.	Première réponse du Conseil d'Etat français à la demande de conclusions du rapporteur public	p.	49
7.	Arrêt du Conseil d'Etat français du 14 mai 2024	p.	50 à 55
8.	Deuxième demande de conclusions du rapporteur public	p.	56
9.	Deuxième réponse du Conseil d'Etat français à la demande de conclusions du rapporteur public	p.	57
10.	Derniers statuts modifiés de la requérante	p.	58 à 61
11.	Récépissé de déclaration de constitution délivré de la préfecture du lieu du siège social	p.	62
12.	Publication de la création de l'association au journal officiel de la République française	p.	63
13.	Récépissé de déclaration de changement de siège social délivré par la préfecture du siège social	p.	64
14.	Publication du changement de siège social au journal officiel de la République française	p.	65
15.	Récépissé de déclaration de changement d'objet social délivré par la préfecture du siège social	p.	66
16.	Publication du changement d'objet social délivré par la préfecture du siège social	p.	67
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Des pièces et observations complémentaires seront communiquées ultérieurement à la Cour si la présente requête passe le filtre de la recevabilité.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date


2	2	0	5	2	0	2	4
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) Requérant(s) Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Robert CASANOVAS. – Président de l'International Religion



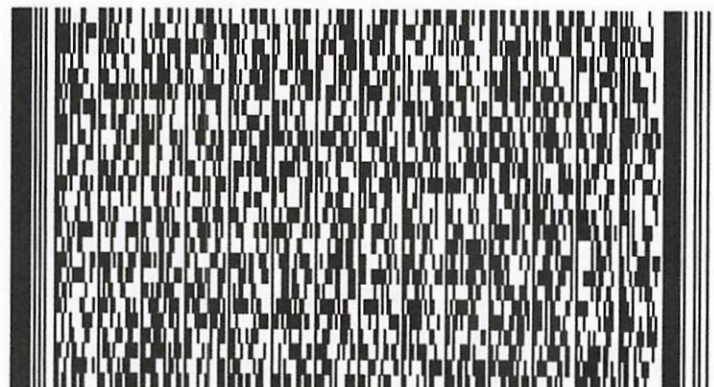
Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du Requérant Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Madame la Greffière de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE



893669e1-66ca-4653-b9e0-2de2561a694b

491862 - reçu le 22 mai 2024 à 12:32 (date et heure de métropole)